

**Espaces et pouvoirs dans l'Antiquité
De l'Anatolie à la Gaule**

Hommages à Bernard Rémy

Textes réunis et édités par Julie Dalaison

CRHIPA

2007

SOMMAIRE

PRÉFACE	7
PUBLICATIONS DE BERNARD RÉMY	9
LE STATUT DE L'OFFRANDE : ENTRE PRATIQUES « GAULOISES » ET « ROMAINES » DE DÉDICACE DES OBJETS <i>MICHEL ABERSON</i>	35
MORGINNO > MOIRANS : <i>NIHIL OBSTAT IN SONO</i> <i>CHRISTIAN ABRÛ</i>	49
AELIUS À MYTILÈNE <i>MICHEL AMANDRY</i>	53
LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE M. AURELIUS MASCULUS, LA <i>SAECULI FELICITAS</i> ET LA « CRISE » DE CEMENELUM <i>PASCAL ARNAUD</i>	59
LES PACTUMENI DE LA « CONFÉDÉRATION CIRTÉENNE » SOUS LE HAUT-EMPIRE <i>FRANÇOIS BERTRANDY</i>	73
BORNES-TÉMOINS TOPONYMIQUES AUX CONFINS DU TERRITOIRE DES CEUTRONS <i>HUBERT BESSAT</i>	105
UNE INSCRIPTION FUNÉRAIRE INÉDITE DE SAINT-CRICO- CHALOSSE (LANDES) <i>JEAN-PIERRE BOST ET GEORGES FABRE</i>	115
AMASTRIS, MÉTROPOLE MARITIME À L'ÉPOQUE ROMAINE <i>FRÉDÉRIQUE BRENIER</i>	125
HAMAXITOS EN TROADE <i>ALAIN BRESSON</i>	139
APOSTILLES À UNE ÉNIGME : LE STATUT JURIDIQUE DES MEMBRES DE LA <i>FAMILIA PUBLICA</i> D'OSTIE (C.I.L. XIV, 255) <i>MIREILLE CÉBEILLAC-GERVASONI</i>	159
L'ACTIVITÉ CULTUELLE DES GOUVERNEURS DANS LES PROVINCES ROMAINES DES ALPES OCCIDENTALES (ALPES GRAIES ET POENINES, COTTIENNES ET MARITIMES) <i>SIMINA CIBU</i>	169

LES PRÉFETS DES VÉHICULES <i>SYLVIE CROGIEZ-PÉTREQUIN</i>	187
L'ATELIER MONÉTAIRE DE NICOPOLIS EN ARMÉNIE MINEURE <i>JULIE DALAISON</i>	203
RELIGION ET SOCIÉTÉ : LES FÊTES D'HÉCATE ET DE ZEUS À STRATONICÉE DE CARIE <i>PIERRE DEBORD</i>	239
LES ALEXANDRES D'ARGENT DE MYLASA AU TRIDENT ET À LA BIPENNE COMBINÉS <i>FABRICE DELRIEUX</i>	251
VARIA PROCURATORIA <i>SÉGOLÈNE DEMOUGIN ET XAVIER LORIOT</i>	279
PATRONAGE ET LIENS PERSONNELS : LES COLONIES DE LA CÔTE ALBANAISE ET LES GRANDS HOMMES DU TRIUMVIRAT ET DE L'ÉPOQUE D'AUGUSTE <i>ÉLISABETH DENIAUX</i>	289
L'ÉCRITURE DES INSCRIPTIONS ROMAINES : ROYANS, VALENCE, DIE, TRICASTIN, BARONNIES <i>HENRI DESAYE</i>	297
LA DÉDICACE DU CHEVAL DE BRONZE DU DÉPÔT DE NEUVY-EN-SULLIAS (CARNUTES) : LE CELTIQUE « CONTRE » LE LATIN ? <i>MONIQUE DONDIN-PAYRE</i>	307
LE SUFFRAGIUM LEGIONIS : UNE FORME D'EXPRESSION DES SOLDATS DANS L'ARMÉE IMPÉRIALE <i>PATRICE FAURE</i>	319
PUBLIUS CORNELIUS P. F. LENTULUS MARCELLINUS, UN CONSUL SANS HISTOIRE <i>MARIE-CLAIRE FERRIÈS</i>	333
L'AVIS DES SOLDATS EN CAMPAGNE EN GRÈCE ANCIENNE <i>ALAIN FOUCHARD</i>	343
EX-VOTO EN PLOMB DES ENVIRONS DE GRENOBLE : CULTES A VULCAIN ? <i>JEAN-PASCAL JOSPIN</i>	355

NOTES DE GÉOGRAPHIE HISTORIQUE AFRICAINE <i>YANN LE BOHEC</i>	363
STATIO LUCENSIS <i>PATRICK LE ROUX</i>	371
DEUX TRÉSORS DE MONNAIES ROMAINES DÉCOUVERTS EN HAUTE-TARENTEAISE <i>OLIVIER LEMPEREUR</i>	383
LE RÈGLEMENT DU CAMPUS PECUARIUS D'AIX-LES-BAINS <i>PHILIPPE LEVEAU</i>	405
LES DIEUX « CONSERVATEURS » : DIOCLÉTIEN ET LA TRADITION <i>JEAN-PIERRE MARTIN</i>	415
IL REIMPIEGO DI C.I.L. XI, 6956-6957 E UNA NUOVA DEDICA A MASSIMIANO DA LUNA <i>GIOVANNI MENNELLA</i>	429
DIEUX, DÉVOTS ET TEMPLES EN CITÉ DES TONGRES <i>MARIE-THÉRÈSE RAEPSAET-CHARLIER</i>	441
TACITE, LES « PROVINCES PUBLIQUES » ET LE POUVOIR IMPÉRIAL <i>DANIÈLE ROMAN ET YVES ROMAN</i>	461
PETITE CONTRIBUTION ÉPIGRAPHIQUE À LA SOLUTION D'UN MYSTÈRE HISTORIQUE, L'ADOPTION DE L. AELIUS PAR HADRIEN <i>YVES ROMAN</i>	469
LA CONQUÊTE DE LA NARBONNAISE : RETOUR SUR LES SOURCES <i>MICHEL TARPIN</i>	477
NOTULE ADDITIONNELLE À L'ARTICLE DE MICHEL TARPIN : POLYBE ET LES MILLIAIRES DE LA VIA DOMITIA <i>PASCAL ARNAUD</i>	503
CHEVALIER OU CAVALIER, SOLDAT OU MEMBRE DU SÉNAT LOCAL ? <i>FRANÇOIS WIBLÉ</i>	507
BIBLIOGRAPHIE	515

Le statut de l'offrande : entre pratiques « gauloises » et « romaines » de dédicace des objets

*Michel ABERSON**

On connaît le texte de Jules César où sont évoquées les pratiques cultuelles des Gaulois « libres » et les règles très strictes qui semblaient présider, chez eux, à la dédicace des objets, en particulier votifs¹. Et l'on trouve chez Strabon une notice allant dans le même sens². César, certes, ne parle ni de tous les dieux gaulois ni de tous les cas de figure : il ne s'agit là que de l'acquiescement de vœux prononcés avant un combat et adressés à un dieu bien particulier. Et de telles idéalizations de la vertu religieuse des Gaulois « libres » font peut-être écho, par effet de repoussoir, à la critique constante exercée par les Romains envers la cupidité personnelle de leurs propres généraux et les nombreuses malversations liées à l'appropriation illicite ou immorale de pièces de butin. Mais il n'empêche qu'en Gaule de tels amas d'objets votifs sont bien attestés archéologiquement pour la

* Chargé d'enseignement à l'Université de Genève.

¹ Caes., *BG.*, 6.17 : « *Huic (scil. Marti) cum proelio dimicare constituerunt, ea quae bello ceperint plerumque deuouent ; cum superauerunt, animalia capta immolant reliquasque res in unum locum conferunt. Multis in ciuitatibus harum rerum exstructos tumulos locis consecratis conspicari licet ; neque saepe accidit, ut, neglecta quispiam religione, aut capta apud se occultare, aut posita tollere auderet ; grauissimumque ei rei supplicium cum cruciatu constitutum est* », « Lorsqu'ils ont décidé de s'engager dans un combat, ils lui vouent le plus souvent (scil. à Mars) les prises qu'ils comptent y faire ; s'ils gagnent, ils immolent les êtres vivants capturés et entassent le reste en un même endroit. On peut donc voir, dans de nombreuses cités, des amas de tels objets établis sur des terrains sacrés ; et il n'est pas fréquent de trouver quelqu'un qui, au mépris de cette règle religieuse, retienne par devers soi de telles prises ou ose se saisir de ces dépôts : ce genre de crimes est passible de la peine capitale, assortie de tortures » (lorsqu'aucune autre référence n'est donnée, les traductions sont dues à l'auteur de la présente contribution).

² Str. 4.1.13 : « *ἀλλ', ὡσπερ ἐκεῖνός τε (scil. Ποσειδάωνιος) εἶρηκε καὶ ἄλλοι πλείους, ἢ χώρα πολύχρυσος οὐσα καὶ δεισιδαιμόνων ἀνθρώπων καὶ οὐ πολυτελῶν τοῖς βίοις πολλαχού ἔσχε θησαυρούς* », « En revanche, comme le rappelle, avec beaucoup d'autres auteurs, Posidonius, le pays contient de l'or en abondance, et, du fait de la foi superstitieuse de ses habitants et de leur genre de vie exempt de luxe, les trésors sacrés y sont fréquents » (trad. Fr. Lasserre, Collection des Universités de France, Paris, 1966).

période qui précède la conquête romaine, alors qu'à la suite de celle-ci, les pratiques que l'on constate sur le terrain en matière de gestion des offrandes sacrées apparaissent bien différentes³. Ce qui, à mon sens, mérite d'être examiné sur le plan historique. L'objet de la présente contribution est donc de préciser dans quelle mesure, et par quels mécanismes légaux, un certain nombre de normes que nous connaissons pour l'Italie romaine en matière de dédicace d'objets peuvent se révéler pertinentes pour comprendre l'évolution de ces pratiques en Gaule à la suite de la conquête⁴.

Certaines de ces normes traditionnelles romaines nous sont accessibles à travers des lois, dites « sacrées » (*leges sacrae*), conservées épigraphiquement⁵. D'autres nous ont été transmises par des auteurs littéraires, en particulier Tite Live et Cicéron⁶. Enfin, des faits réels, connus tant par les inscriptions que par les textes d'auteurs, viennent compléter l'image que nous pouvons nous faire de ces comportements rituels⁷. En gros, sous la République, dans les territoires d'Italie directement contrôlés par Rome (*ager Romanus*), les normes semblent avoir été les suivantes :

- depuis la fin du IV^e siècle a.C. au plus tard, toute dédicace d'un espace sacré par un magistrat nécessitait une autorisation du Sénat, du Peuple, ou du collège des tribuns de la plèbe⁸,
- dans certains cas, la dédicace de mobilier pouvait être sujette à ce même type d'autorisation dans la mesure où le fait de conférer un caractère sacré (*sacrum* au sens de « part des dieux ») à un objet déposé dans un espace donné pouvait affecter le statut de ce dernier⁹,

³ Cf. en particulier Rey-Vodoz 1991, pp. 218-219 ; Rey-Vodoz 2006, p. 215 et 236-237. La question a notamment été évoquée au colloque de l'Association pour l'Archéologie Romaine en Suisse, « Topographie sacrée et territoire », Avenches, novembre 2006, où la présente démarche a trouvé son impulsion première.

⁴ Mes remerciements vont à Véronique Rey-Vodoz (Genève), Francesca Prescendi Morresi (Genève et Lausanne), Adalberto Giovannini (Genève), John Scheid (Paris), Michel Tarpin (Grenoble) et Rudolf Wachter (Bâle et Lausanne) pour les avis et suggestions fructueux dont ils m'ont fait part lorsque nous avons discuté ensemble de ces sujets. La présente contribution leur doit beaucoup.

⁵ Répertoire ci-après, note 26, ainsi que dans le tableau en fin d'article. Sur le plan juridique, ces lois sacrées appartiennent à la catégorie des *leges dictae* (cf. Wenger 1953, p. 404) ou *dicatae* (cf. *C.I.L.* III, 1933 ; *I.L.S.*, 4907, l. 8).

⁶ En particulier Liv. 9.46.6 ; Cic., *Dom.*, 127-128 et 130-131.

⁷ Pour une vue d'ensemble, se référer notamment à E. Pottier, art. « *dedicatio* », in : Daremberg & Saglio 1877-1919, II, 1, pp. 42-45.

⁸ Cf. Liv. 9.46.6. Voir aussi E. Pottier, article cité dans la note précédente ; Abernson 1994, pp. 120-137. Une norme semblable existe également pour la *consecratio* de tout espace, public ou privé, c'est-à-dire son passage au statut d'espace appartenant au dieux : cf. Cic., *Dom.*, 127-128.

⁹ Cf. la dédicace d'une statue de la Concorde dans la curie, évoquée par Cic., *Dom.*, 130-131. Pour le sens du mot *sacrum*, voir notamment Haepelen 2002, p. 245.

- en cas de doute ou de contestation, le Sénat consultait le collège des pontifes ; ce qu'il faisait également pour déterminer dans quelle mesure son caractère sacré pouvait être retiré à un objet qui avait préalablement fait l'objet d'une dédicace¹⁰,

- lorsqu'un espace ou un édifice avait été consacré, le simple fait de déposer une offrande mobilière dans cet espace conférait automatiquement à celle-ci un caractère sacré. Cet acte se traduit en latin par l'expression : *dedicare ad aedem / templum cuiusdam dei / deae*¹¹,

- la loi dite de *Furfo*, un texte épigraphique relatif à un sanctuaire italien (58 a.C.), prévoit cependant que les objets ainsi dédicacés puissent être désacralisés à condition que leur contre-valeur soit utilisée à l'ornement, à l'embellissement ou à la restauration du sanctuaire où ils ont été déposés. Cela signifie que le caractère sacré de l'objet peut être transféré aux espèces obtenues de la vente de ce dernier puis, de ces espèces, à tout objet ou prestation acquis par ce moyen, pour autant qu'il le soit dans l'intérêt de la divinité concernée ou de son sanctuaire. Les mêmes conditions sont également stipulées pour tout don monétaire qui serait déposé dans le sanctuaire¹², réalité bien attestée ailleurs en Italie par de nombreux exemples

¹⁰ Cf. Cic., *Dom.*, 130-131 (statue de la Concorde), ainsi que Liv. 38.44.5 (statues ou tableaux des Muses prises à Ambracie par M. Fulvius Nobilior en 189 a.C.). Voir aussi Aberson 1994, pp. 209-210 ; Haepere 2002, pp. 250-253.

¹¹ Cf. E. Pottier, art. « *dedicatio* », in : Daremberg & Saglio 1877-1919, II, 1, pp. 42-45 ; Aberson 1994, pp. 201-202. La loi de l'autel de Narbonne (*C.I.L.* XII, 4333 [= *I.L.S.*, 112]) est explicite sur ce point (col. 2, l. 17-20) : *si / quis huic arae donum dare au/gereque uolet, liceto, eademq(ue) / lex ei dono esto, quae arae est*, « Si quelqu'un veut, y déposant un don, conférer plus de grandeur à cet autel, que cela soit licite et que ce don soit soumis aux mêmes lois que l'autel lui-même ».

¹² Loi de *Furfo* (*C.I.L.* IX, 3513 [= *C.I.L.* I², 756 = *I.L.L.R.P.*, 508]. L'édition de référence, avec commentaire approfondi et traduction italienne, est actuellement celle de Laffi 1977) l. 7-14 : *sei quod ad eam aedem donum datum, donatum dedicatum/que erit, utei liceat oeti, uenum dare ; ubei uenum datum erit, id profanum esto. uenditio, / locatio aedilis esto, quemquomque ueicus Furfens(is) fecerint, quod se sentiunt eam rem / sine scelere, sine piaculo ; alis ne potesto. quae pequnia recepta erit, ea pequnia emere, / conducere, locare, dare, quo id templum melius, honestius seit, liceto ; quae pequnia ad eas / res data erit, profana esto, quod d(olo) m(alo) non erit factum. quod emptum erit aere aut argento / ea pequnia, quae pequnia ad id templum data erit, quod emptum erit, eis rebus eadem / lex esto, quasei sei dedicatum sit*, « Si dans ce temple un don a été donné, offert, dédié, qu'il soit licite de l'utiliser, de le vendre. Une fois vendu, qu'il soit exempt de tout caractère sacré ; que sa vente, son adjudication, soient du ressort de tout édile que le *uicus* de *Furfo* aura créé, pour autant qu'ils considèrent (accomplir) cela sans infraction ni offense aux dieux ; nul autre ne pourra le faire. Les espèces qui auront été ainsi encaissées, il sera licite de les utiliser pour tout achat, contrat, adjudication, paiement permettant de rendre ce temple plus beau, plus honorable ; les espèces données en paiement à cet effet seront alors exemptes

épigraphiques¹³. Or, cette liberté d'action semble découler d'une norme établie non seulement à Rome même¹⁴, mais sans doute également chez d'autres peuples de l'Italie à l'époque républicaine¹⁵.

On a trop souvent voulu voir dans le *uicus* de *Furfo* une communauté de tradition indigène italique, donc peu représentative des structures politiques romaines. Et cette vision a entraîné bon nombre de savants à ne pas prendre suffisamment au sérieux la *lex sacra* qui en provient. Certains ont voulu en faire un texte truffé d'expressions dialectales sabelliennes¹⁶; d'autres un exemple de latin rustique¹⁷. Or il s'agit, ne l'oublions pas, du procès-verbal épigraphique d'une loi religieuse, laquelle a été énoncée publiquement à l'intérieur même d'une formule de dédicace, dans le cadre d'une cérémonie officielle¹⁸. D'ailleurs, un examen linguistique attentif de l'inscription que nous possédons nous révèle deux choses¹⁹ : tout d'abord, que le texte en soi ne comprend aucun trait dialectal

de tout caractère sacré pour autant que cela ait été fait sans dol. Tout objet payé en bronze ou en argent au moyen d'espèces remises en don à ce temple sera soumis aux mêmes lois que s'il y avait été dédié lui-même ». Sur cet aspect, voir notamment Wissowa [1912] 1971, pp. 427-428.

¹³ Ainsi, la présence de nombreuses dédicaces *ex stipe* attestant la récolte de dons monétaires et leur investissement dans la décoration, l'embellissement, voire la construction de sanctuaires. Cf. e.g. *C.I.L.* I², 800, 990 et 2536 ; *C.I.L.* X, 3781 ; *C.I.L.* XI, 1 ; *A.É.*, 1889, 170 ; *A.É.*, 1989, 150. Sur la *stips*, voir Varr., *L.*, 5.182 ; *Oxford Latin Dictionary*, s.v. « *stips* a », p. 1822 ; Rey-Vodoz 1991, p. 217. Sur l'utilisation des trésors déposés dans les sanctuaires d'Italie, voir aussi Bodei Giglioli 1977.

¹⁴ Cf. Plut., *T. Gracch.*, 15.8 : « *ἱερὸν δὲ καὶ ἄσυλον οὐδὲν οὕτως ἐστὶν ὡς τὰ τῶν θεῶν ἀναθήματα· χρῆσθαι δὲ τούτοις καὶ κινεῖν καὶ μεταφέρειν, ὡς βούλεται, τὸν δῆμον οὐδεὶς κεκώλυκεν* », « Rien n'est plus sacré ni intouchable que les offrandes faites aux dieux. Or nul n'a jamais interdit au Peuple de s'en servir, de les déplacer ni de les transférer ainsi qu'il le veut ».

¹⁵ Chez les Volsques, la *tabula Veliterna* (probablement entre 300 et 250 a.C.) porte peut-être une réglementation similaire (Vetter 1953, n° 222 [= Rix 2002, p. 66], l. 1-3) : *sepis atahus pis uelestrom / façia, esaristrom se : bim asif uesclis uinu arpatitu ; / sepis toticu couehriu sepū ferom, pihom estu*. La compréhension des l. 1-2 est plus problématique que cela n'apparaît dans l'édition de Vetter, mais le sens de la l. 3 se laisse assez bien saisir : « si quelqu'un emporte (une offrande) avec l'assentiment de l'Assemblée du peuple (?), que cela soit (religieusement) permis ». Voir Untermann 2000, p. 422 (s.v. « *couehriu* »), 677 (s.v. « *sipus* ») et 422 (s.v. « *pihom* »).

¹⁶ Voir la critique exercée sur cette opinion par Jordan 1879, p. 250.

¹⁷ Jordan 1879, pp. 262-263, en partie critiqué par Laffi 1977, p. 122, note 3.

¹⁸ Cf. Jordan 1879, pp. 252-253 ; Ruggiero 1894, pp. 150-151.

¹⁹ Rudolf Wachter (Bâle et Lausanne), qui est un spécialiste du latin archaïque, a bien voulu examiner avec moi le texte de la loi dans son ensemble et en relever à mon intention les différentes caractéristiques linguistiques. Je ne peux les détailler

de type « sabin » (les seuls faits linguistiques de type sabellique étant présents uniquement là où les appellations locales l'exigent)²⁰ ; ensuite, qu'il est rédigé dans un latin plus archaïque que celui auquel on est habitué pour le milieu du I^{er} siècle a.C. ; or c'est précisément ce à quoi l'on peut s'attendre d'un texte qui reprend des dispositions de droit sacré²¹. Et l'on constate en effet que certaines des formules qu'il contient trouvent leurs parallèles très précis ailleurs dans le monde romain, dans d'autres *leges sacrae* du même type (où elles ont cependant été parfois modernisées sur le plan linguistique)²². Le plus probable est que ces formules proviennent d'un stock établi progressivement par le collège des pontifes puisque ce sont eux qui étaient responsables de préciser et, le cas échéant, d'établir quelles étaient les normes à suivre en matière de dédicaces, tant publiques que privées, et de délimitation entre la part des dieux et celle des hommes²³. Or, dans ce domaine, le contrôle exercé par le Sénat et les magistrats sur la base des normes établies peu à peu par les pontifes était de toute première importance : en effet, tout sacrilège commis sur le territoire romain pouvait, s'il n'était pas réparé par une expiation adéquate, entraîner la colère des dieux sur l'État dans son ensemble. La fixation des normes du droit sacré et leur respect sur toute l'étendue de l'*ager Romanus* faisaient donc l'objet d'une attention toute particulière.

Par ailleurs, les travaux récents de M. Tarpin ont montré que les *uici* d'Italie centrale étaient des institutions de type clairement romain – des sortes de quartiers délocalisés de la ville de Rome – qui constituent un outil de romanisation efficace dans un territoire encore incomplètement municipalisé²⁴. À *Furfo*, la formule de dédicace du sanctuaire et, par

ici, par manque de place ; mais il nous appartiendra peut-être de reprendre ensemble cette étude dans un autre cadre.

²⁰ Comme le notait déjà Jordan 1879, pp. 250-251. Cf. 1. 2 : *mense Flusare*, 1. 9 : *ueicus Furfens(is)*, 1. 15 : *ueicus Furf(ensis) (...) Fiff(iculani) ? e<t> Tares(uni) ?*. En revanche, l'exemplaire épigraphique que nous avons sous les yeux présente des erreurs manifestes de transcription par rapport au libellé originel de la *lex dicta*. On peut en effet penser que le lapicide local a travaillé sous dictée ou, plutôt, avec un exemplaire en cursive qu'il comprenait mal, en raison, précisément, du caractère particulier de ce texte. Sur cette opinion, voir aussi Jordan 1879, p. 251.

²¹ Comme l'a bien vu Jordan 1879, pp. 250-253 et 262.

²² Cf. Jordan 1879, pp. 253-257 ; Ruggiero 1894, pp. 150-151 ; Laffi 1977, p. 136 et note 52. Pour l'analyse de ces parallélismes, voir ci-après.

²³ Voir Jordan 1879, pp. 250-253 ; Haepereen 2002, pp. 72-75 et 245-254. On trouve, par exemple, un écho d'une décision des pontifes relative à l'inviolabilité des tombeaux sur une inscription funéraire de Terracina (*C.I.L.* X, 8259 [= *I.L.S.* 8381]).

²⁴ Sur ce point essentiel, voir Tarpin 2002, pp. 84-86. En Italie à cette époque (58 a.C.) il s'agit bien d'*ager Romanus*, de sol sous administration romaine directe, et

conséquent, la *lex dicta* qui s'y rattache, doivent donc non seulement provenir d'un fonds de lois sacrées établi par les pontifes de Rome, mais elles ont sans doute été prononcées en vertu d'une délégation de pouvoir des autorités centrales, sous la responsabilité du préteur urbain, par l'entremise du *praefectus* responsable de la juridiction dans la région²⁵. Par conséquent, les règles qui s'y trouvent énoncées peuvent être considérées comme parfaitement représentatives de la pratique officielle romaine en la matière.

Comme on l'a dit, d'autres *leges sacrae* du même type nous sont connues par l'épigraphie²⁶. Or, si on les compare entre elles, on constate, dans notre perspective, les faits suivants²⁷ :

- certains de ces textes sont très brefs et ne portent que sur des points spécifiques. Ainsi, la loi de Luceria, l'autel de Carpi ou deux des inscriptions de Rome (*I.L.S.*, 4914 et 4915). Les dispositions qu'elles contiennent ne concernent pas le statut des offrandes,
- d'autres sont par trop lacunaires et ne nous sont donc pas d'une grande utilité ici, telles la troisième inscription de Rome (*I.L.S.*, 4916), ou celle de Brescia,

non de territoires dépendant d'États alliés ou de colonies latines, en principe autonomes (sur les *leges sacrae* dans les colonies latines, cf. Frei-Stolba 1992, p. 483).

²⁵ L'inscription de *Furfo* ne nous dit pas quelles étaient les fonctions des deux personnages qui ont procédé à la dédicace du temple. Th. Mommsen (*C.I.L.* IX, p. 334, *ad l.*) et A. Degrassi (*I.L.L.R.P.*, 508, vol. II, p. 6, note 1) y voient un collège de *duo uiri aedi dedicandae* ; E. de Ruggiero, deux magistrats locaux (1894, s.v. « *aedes* », p. 151, 200 et 220) ; U. Laffi (1977, p. 124), un magistrat accompagné d'un pontife ; M. Tarpin (2002, p. 276) semble y voir de simples « donateurs ». Il ne m'appartient pas de résoudre ici ce problème, qu'il faudra peut-être reprendre dans un autre cadre. Sur les délégations de pouvoir, voir Wenger 1953, p. 407 et, pour une autre région d'Italie, l'exemple donné par Liv., 9.20.5 : « *Eodem anno* (scil. 318 a.C.) *primum praefecti Capuam creari coepti legibus a L. Furio praetore datis* », « C'est cette même année que, pour la première fois, on commença à nommer pour Capoue des préfets, auxquels des lois avaient été données par le préteur, L. Furius ». Sur les préfetures en territoire vestin, voir Humbert 1993, pp. 229-231. Sur le rôle des préfets, voir aussi Giovannini, s. p.

²⁶ La liste en est fournie en particulier par Wenger 1953, pp. 404-406. Les textes des plus significatives d'entre elles se trouvent réunis chez H. Dessau, *I.L.S.*, 112 (autel de Narbonne) et 4906-4916 (la plupart des autres). La loi volsque de la *tabula Veliterna* est donnée par Vetter 1953, n° 222 et Rix 2002, p. 66 (mais voir ci-dessus note 15). Pour le commentaire historique, voir en particulier Wissowa [1912] 1971, pp. 473-474 ; Wenger 1953, pp. 404-406 ; Frei-Stolba 1992, pp. 473-483. Pour la terminologie (*lex fani*, *lex aedis*, *lex sacra*, *lex dicta*), voir Varr., *L.*, 54 ; Fest. 204 Lindsay ; Plin., *Ep.*, 10.49.2.

²⁷ Voir le tableau en fin d'article, où sont également données les références de ces textes.

- en revanche, il vaut la peine de comparer la *tabula Veliterna*, ainsi que les inscriptions de Spolète, Narbonne, Salone, Rimini et Mactar avec le texte de *Furfo*. En effet, comme cela a déjà été remarqué par d'autres savants²⁸, ces sept textes, suffisamment complets pour pouvoir être analysés dans leur ensemble, présentent, de manière détaillée ou, au contraire, très résumée, des réglementations d'ordre général concernant le statut des lieux sacrés concernés et les pratiques qui sont censées s'y dérouler.

De la comparaison de ces dispositions (voir le tableau en fin d'article), on peut tirer les constatations suivantes :

- le texte le plus ancien, la *tabula Veliterna*, dont la date doit vraisemblablement être située entre 300 et 250 a.C., semble interdire de toucher aux offrandes en vertu d'une initiative privée, mais l'autorise sur décision de l'Assemblée du peuple²⁹. Elle ne concerne pas le territoire romain, mais une communauté italique, alliée de Rome,

- la loi de Spolète (probablement III^e siècle a.C.) prévoit essentiellement la répression de toute intervention humaine sur l'aire sacrée, assortie de sanctions. En revanche, elle permet des exceptions à l'occasion de la cérémonie annuelle du dieu³⁰. Cette loi ne concerne pas non plus le territoire romain, puisqu'elle émane d'une colonie latine, elle aussi alliée de Rome. Mais on sait que dans ce type de communautés calquées sur la métropole l'influence romaine en matière de législation était prépondérante³¹,

- la loi de *Furfo* (58 a.C.) est beaucoup plus complète : elle précise les limites topographiques du sanctuaire, autorise les réparations et l'entretien du site, admet le transfert de la valeur sacrée des offrandes pour autant que celui-ci vise à l'entretien ou à l'embellissement du sanctuaire, prévoit la répression du vol d'objets sacrés, réglemente l'attribution des peaux des animaux sacrifiés et assortit le tout de sanctions³²,

²⁸ Jordan 1879, pp. 253-257 ; Ruggiero 1894, pp. 151-158 ; Laffi 1977, p. 136.

²⁹ Vetter 1953, n° 222. Pour le texte, voir ci-dessus note 15. Pour la date : Rix 2002, p. 66 et communication orale de R. Wachter. L'attribution de ce texte à *Velitrae* est cependant tout sauf sûre (cf. Rix 2002, p. 4).

³⁰ Connue par deux exemplaires épigraphiques dont la teneur est très semblable, *C.I.L.* I², 366 et 2872 (voir aussi Wachter 1987, pp. 426-432) l. 1-13 : *honce loucom / nequ(i)s uiolatod / neque exuehito neque / exferto quod louci / siet neque cedito, / nesei quo die res deina / anua fiet ; eod die quod rei dinai / cau[s]a [f]iat sine / dolo ced(e)re / [l]iceto (...)*, « Ce bois sacré, que nul ne le profane ni n'en fasse sortir ni n'emmène quoi que ce soit qui appartienne au bois sacré ni ne le cède, sauf au jour de la cérémonie annuelle ; ce jour, pour autant que cela se fasse pour la cérémonie, qu'il soit licite de le céder » (je donne ici le texte de *C.I.L.* I², 366, le plus complet pour le passage qui nous intéresse).

³¹ Sur ce point, voir notamment Frei-Stolba 1992, p. 483.

³² Cf. ci-dessus note 12 et Laffi 1977, pp. 143-144.

- les textes de Salone et de Narbonne, plus tardifs, sont moins exhaustifs et moins précis³³. Mais ils présentent avec la loi de *Furfo* des parallélismes flagrants³⁴. Outre la délimitation de l'aire sacrée – spécifique à chaque lieu – on y trouve, en termes identiques dans les deux inscriptions, une disposition relative à l'absence d'offrandes sacrificielles supplémentaires (*magmenta*)³⁵. À Narbonne, on précise également, à l'aide d'une formule relativement proche de celle que l'on trouve à *Furfo*, quels travaux sont autorisés sur le site³⁶. Toujours à Narbonne, on lit en outre que les offrandes y sont bienvenues, et soumises au même statut que l'autel lui-même³⁷. En revanche, aucun des deux textes ne précise quel est ce statut. De même, aucune disposition n'y figure concernant l'attribution des peaux, la répression du vol, et aucune sanction n'y est inscrite. Mais cela ne signifie pas pour autant que ces éléments-là n'ont pas été pris en compte par les auteurs de ces dédicaces. En effet, les deux textes précisent, en des termes très semblables, que, pour le reste, ce sont les lois relatives à l'autel de Diane sur l'Aventin qui s'appliquent³⁸. Nous ignorons hélas la teneur et la formulation exacte de ces dernières. Mais, dans la mesure où, aussi bien à

³³ Cf. Ruggiero 1894, pp. 153-154. Pour les datations de ces textes, voir ci-après, avec la note 39.

³⁴ Ces parallélismes ont été relevés et étudiés, notamment par Jordan 1879, pp. 253-257 ; Ruggiero 1894, s.v. « *aedes* », pp. 149-158 ; Laffi 1977, p. 136.

³⁵ Narbonne (C.I.L. XII, 4333 [= I.L.S., 112], col. 2, l. 14-17) : *siue / quis hostia sacrum faxit, qui / magmentum nec protollat, id/circo tamen probe factum esto* ; Salone (C.I.L. III, 1933 [= I.L.S., 4907], l. 7) : *si quis hic hostia sacrum faxit, quod magmentum nec protollat, it circo tamen probe factum esto*, « Si on fait un sacrifice sans présenter de *magmentum*, le sacrifice ne sera pas moins valable » (trad. P. Veyne 2000, p. 7).

³⁶ C.I.L. XII, 4333 (= I.L.S., 112), col. 2, l. 12-14 : *si quis tergere ornare / reficere uolet, quod beneficii / causa fiat, ius fasque esto*, « Si quelqu'un veut nettoyer, orner, restaurer (l'autel) au bénéfice de ce dernier, que cela soit légal et conforme à la volonté des dieux ». La loi de *Furfo* dit (l. 6-7) : *utei tangere, sarcire, tegere, deuehere, defigere, mandare, ferro aeti, / promouere, referre <liceat>, fasque esto*, « Qu'il soit <licite> et conforme à la volonté des dieux de toucher, réparer les murs, réparer le toit, emporter (des matériaux), fixer (des objets), confier des travaux, utiliser le fer, déplacer (des objets), (les) remettre en place ».

³⁷ C.I.L. XII, 4333 (= I.L.S., 112), col. 2, l. 17-20 (pour le texte, cf. ci-dessus note 11).

³⁸ Narbonne (C.I.L. XII, 4333 [= I.L.S., 112], col. 2, l. 21-23) : *ceterae leges huic arae titulisq(ue) / eaedem sunt, quae sunt arae / Dianae in Auentino*, « Que les autres lois relatives à cet autel et aux inscriptions soient les mêmes que celles qui existent pour l'autel de Diane sur l'Aventin » ; Salone (C.I.L. III, 1933 [= I.L.S., 4907], l. 7-8) : *ceterae / leges huic arae / ea[e]dem sunt, quae arae Dianae sunt in Auentino monte dicatae*, « Que les autres lois relatives à cet autel soient les mêmes que celles qui ont été prononcées pour l'autel de Diane sur le Mont-Aventin ». Il y a peut-être une allusion à ces *leges* chez Fest. 164 Lindsay.

Narbonne et à Salone qu'à *Furfo*, on a sous les yeux des formules de dédicace complètes qui concernent de multiples aspects du culte, les dispositions qui figurent *expressis uerbis* dans la loi de *Furfo* mais non dans les deux autres textes ont bien des chances d'avoir été comprises dans la formule de dédicace de l'autel de Diane, laquelle doit donc avoir acquis, sans doute à une époque comprise entre 58 a.C. (date du texte de *Furfo*) et 11 p.C. (date de la première rédaction du texte de Narbonne), un rôle normatif en la matière³⁹,

- ce rôle nous est confirmé par l'inscription de Rimini (d'époque impériale), laquelle ne porte aucune autre disposition qu'une référence – abrégée, donc visiblement connue de tous – à cette norme⁴⁰,

- il ne s'agit cependant pas, semble-t-il, d'une norme de portée obligatoire et absolue, puisque l'inscription de Mactar, elle aussi de portée générale, s'écarte quelque peu des quatre textes mentionnés ci-dessus, tant par sa teneur que par sa formulation, et ne contient aucune référence à l'autel de Diane sur l'Aventin⁴¹.

En résumé : nous constatons que dans les territoires directement soumis à Rome des normes relatives à la gestion des sanctuaires en général, et au statut des offrandes en particulier, se sont progressivement mises en place, certainement sous l'influence du collège des pontifes, comme semble le montrer l'inclusion de ces normes (*leges dictae* ou *dicatae*) dans la formule de dédicace de plusieurs de ces sanctuaires. Nous voyons aussi qu'à partir du début de l'époque impériale, une sorte de standard de base a été établi dans ce domaine à partir d'un modèle précis, celui de l'autel de Diane sur l'Aventin ; standard que l'on retrouve cité non seulement en Italie (Rimini) mais aussi dans les provinces (Narbonne, Salone). Par quel biais ?

³⁹ Le texte de Narbonne donne la date consulaire de la dédicace, mais l'exemplaire que nous en avons a dû être regravé à l'époque antonine (cf. la note de H. Dessau, *I.L.S.*, 112, *ad loc.*).

⁴⁰ *C.I.L.* XI, 361, l. 5 : *h(aec) a(edes) S(alutis) A(ugustae) h(abet) l(eges) q(uas) D(iana) R(omae) in A(uentino)*, « Ce temple de *Salus Augusta* a les mêmes lois que (celles qui existent) pour Diane, à Rome, sur l'Aventin ».

⁴¹ *I.L.S.*, 4908, l. 3-8 : *[--- ne ex] eo t[emplo ---] / exportetur neue ex eo loco in quo nunc est in ali[um] transferatur de[po]na[tur] aliaue qua ratione amoueat[ur], neue ab alio [quo nisi ab eis ? o]mnibus / [q]uibus ornandum tergendumue erit contingat[ur] --- n[isi] ab eo sa/[cerdot]e qui sacerdotum Apollinis primus erit sequ[---] ueniam ? ne]gotii [peti]t ; / [si quid --- de]labsumue erit, uti ad pristinam for[mam] ---], « Que [---] ne soit emporté hors de ce t[emple ?] ni ne soit déplacé de l'endroit où il se trouve à un autre (endroit) ni ne soit enlevé pour quelque autre raison que ce soit ni par [qui que ce soit] d'autre que tous ceux auxquels il incombe d'effectuer des travaux d'embellissement ou de restauration, si ce n'est par celui qui sera le premier des prêtres d'Apollon [ou qui --- en aura obtenu l'autorisation ? ---] ; si quelque chose [---] ou a été dégradé, que [cela soit ---] à son état primitif ».*

Probablement via l'« Édit du préteur urbain », celui, donc, que ce magistrat promulguait chaque année et dans lequel il définissait les règles qu'il entendait suivre pour dire le droit dans sa sphère de compétence⁴². En effet, non seulement les dispositions qui s'y trouvaient énoncées étaient reprises, dans la mesure où elles avaient donné satisfaction, d'année en année, d'un édit à l'autre, pour Rome et l'Italie, formant peu à peu ce que l'on nomme l'*edictum translativum*⁴³, mais c'est ce même édit qui fournissait la base de ceux que promulguaient les gouverneurs des provinces, et cela dès l'époque républicaine⁴⁴. En effet, on sait que ces édits pouvaient contenir des dispositions de droit sacré, émanant, comme nous croyons l'avoir montré plus haut, du droit pontifical⁴⁵. On entrevoit donc comment un certain nombre de dispositions normatives sur le statut des offrandes, reflétant une pratique de type italique, ont pu faire leur chemin jusque dans les sanctuaires de Gaule. On ajoutera cependant que ces normes, certainement

⁴² Sur l'édit du préteur, voir Wenger 1953, pp. 408-410 ; Humbert 1994, pp. 336-337. Voir aussi l'édit consulaire d'Auguste et Agrippa, en 27 a.C. (Pleket 1958, 57, l. 3-11) : « [εἰ]τινες δημόσιοι τόποι ἢ ἱεροὶ ἐν πόλεσιν ἢ ἐν χώρᾳ / π]όλεως ἐκάστης ἐπαρχείας εἰσὶν εἴτε τι[νά (?) ἀναθέ]ματα τούτων τῶν τόπων εἰσὶν ἔσσονται τιε, μηδεὶς / τ]αῦτα αἰρέτω μηδὲ ἀγοραζέτω μηδὲ ἀπὸ [μηδένο]ς / δῶρον λαμβανέτω· ὃ ἂν ἐκεῖθεν ἀπενη[νεγμένον ἢ / ἢ]γορασμένον ἐν τε δῶρῳ δεδομένον ἢ, [ὅ]σ ἂν ἐπὶ τῆς / ἐ]παρχείας ἢ ἀποκατασθῆναι εἰς τὸν δημ[όσιον τόπον ἢ] ἱερὸν τῆς πόλεως φροντιζέτω καὶ ὃ ἂν χρῆ[μα αὐτίκα ἀπο]δοθῆ, τούτο μὴ δικαιοδοτεῖτω{ι} », « [S]il y a des espaces publics ou des sanctuaires dans des villes [ou le territoire d'une] ville de chaque province et que des [(?) offr]andes appartiennent à ces espaces, au présent ou à l'avenir, que [nul n']enlève ni n'achète ni ne reçoive ces dernières de [quiconque] en cadeau. Ce qui, le cas échéant, en aura été emporté, acheté ou donné en cadeau, que [le responsable de la] province veille à ce que cela soit replacé dans l'[espace pub]lic ou le sanctuaire de la ville ; et l'ob[jet qui] aura été [aussitôt res]titué, qu'il ne donne lieu à aucune procédure judiciaire ».

⁴³ Cf. Wenger 1953, pp. 408-409.

⁴⁴ Cf. Wenger 1953, pp. 409-411 et en particulier note 24, p. 409 ; Humbert 1994, pp. 230-231.

⁴⁵ Cf. e.g. *Dig.*, 43.6.1.1-2 : « *Vlpianus libro sexagesimo octavo ad edictum. Ait praetor : "in loco sacro facere inue eum immittere quid ueto". Hoc interdictum de sacro loco, non de sacrario competit. Quod ait praetor, ne quid in loco sacro fiat, non ad hoc pertinet, quod ornamenti causa fit, sed quod deformitatis uel incommodi* », « Ulpian, dans le livre 68 sur l'Édit. Le préteur dit : "J'interdis que l'on construise ou fasse emprise sur un terrain sacré". Cet interdit porte sur les terrains sacrés, non sur les sanctuaires (eux-mêmes). Ce que dit le préteur en interdisant toute construction sur un terrain sacré ne s'applique pas à ce qui se fait pour (l') embellir mais (à ce qui pourrait l') enlaidir ou (y) entraîner (d'autres) désavantages ». Wenger 1953, pp. 412-414, donne une longue liste de dispositions relatives à des situations concrètes de la vie courante qui sont reprises dans les édits des gouverneurs.

contraignantes dans le cadre de sanctuaires « officiels », contrôlés par les entités politiques locales ressortissant aux modèles romains (colonies romaines ou latines, municipales, préfectures, *uici*), ne s'appliquaient pas forcément à des sanctuaires indigènes préexistants à la conquête, ou situés en territoire pérégrin, ou encore résultant d'initiatives de type purement privé⁴⁶. Voilà qui explique sans doute la variété des situations constatées sur le terrain par les archéologues et la permanence, à certains endroits, de pratiques plus typiquement gauloises en la matière⁴⁷.

⁴⁶ Cf. Plin., *Ep.*, 10.49-50, en particulier 10.49.2, à propos d'un temple de Cybèle, à Nicomédie, dans la province de Bithynie : « *Ergo cum quaererem num esset aliqua lex dicta templo, cognoui alium hic, alium apud nos esse morem dedicationis. Dispice enim, domine, an putes aedem, cui nulla lex dicta est, salua religione posse transferri [...]* », « Et comme je cherchais donc à savoir s'il existait quelque *lex dicta* pour ce temple, je me suis rendu compte qu'en matière de dédicaces, les normes d'ici sont différentes des nôtres. Examine donc, Seigneur, si tu penses qu'il est possible de déplacer ce temple pour lequel il n'existe aucune *lex dicta* ? » ; et la réponse de Trajan (*ibid.* 10.50) : « *Nec te moueat quod lex dedicationis nulla reperitur, cum solum peregrinae ciuitatis capax non sit dedicationis, quae fit nostro iure* », « Ne te laisse pas ébranler de ce que l'on ne trouve aucune loi de dédicace puisque le sol d'une cité étrangère ne peut faire légalement l'objet d'une dédicace selon notre droit (*scil.* le droit romain) ». Voir, par contraste, le sanctuaire de Claude, à Pruse, évoqué par le même Pline (*Ep.*, 10.70-71). Dans ce dernier cas, il devait de toute évidence y avoir une *lex dicta* ! Voir aussi Gai., *Inst.*, 2.7 : « *Item quod in prouinciis non ex auctoritate populi Romani consecratum est, proprie sacrum non est, tamen pro sacro habetur* », « Dans les provinces, le sol qui n'a pas fait l'objet d'une consécration de par l'autorité du Peuple romain n'est pas à proprement parler sacré mais on le tient cependant pour tel ».

⁴⁷ Cf. Rey-Vodoz 1991, pp. 215-219.

Tableau récapitulatif :	Délimitation du templum	Réparations entretien	Transfert de la valeur sacrée	Interdiction de toucher aux offrandes	Attribution des peaux	<i>Magnum</i>	Dons : <i>eadem lex quae arae est</i>	Référence à la loi du temple de Diane sur l'Aventin	Sanctions	Divers
Luceria (<i>lucus</i>) <i>I.L.S.</i> , 4912 ; <i>I.L.L.R.P.</i> , 504									oui	interdiction de souillure
« <i>Tabula Veliterna</i> » Vetter 1953, n° 222		implicite- ment ?	implicite- ment ?	semble-t-il					semble-t-il	1)
Spolète (<i>lucus</i>) <i>I.L.S.</i> , 4911 ; <i>I.L.L.R.P.</i> , 505		implicite- ment ?	implicite- ment ?	oui					oui	2)
<i>Furfo</i> <i>I.L.S.</i> , 4906 ; <i>I.L.L.R.P.</i> , 508	oui	oui	oui	oui	oui				oui	
Narbonne (autel) <i>I.L.S.</i> , 112	oui	oui				oui	oui	oui		
Salone (autel) <i>I.L.S.</i> , 4907	oui					oui		oui		
Rimini <i>C.I.L.</i> XI, 361								oui		
Mactar (statue de Diane) <i>I.L.S.</i> , 4908	?	sous certaines conditions	implicite- ment	en principe					oui	3)
Carpi (autel) <i>I.L.S.</i> , 4909		oui								Autorisation de faire des sacrifices

Brixia (inscr. lacunaire) <i>I.L.S.</i> , 4910	?	?	oui	?	?	?		?	?	passages lacunaires
Rome <i>I.L.S.</i> , 4914	oui									
Rome <i>I.L.S.</i> , 4915				oui						
Rome <i>I.L.S.</i> , 4916										tarif de sacrifices

- 1) Possibilité de toucher aux offrandes avec l'assentiment de l'Assemblée du peuple (*toticu couehriu sepu*) (?).
- 2) Possibilité d'intervenir sur le site le jour de la cérémonie annuelle du dieu.
- 3) Défense d'oblitérer le site par des constructions ou des plantations ; obligation de procéder à des sacrifices annuels.

Bibliographie

AE : *L'Année épigraphique*, Paris.

CIL : *Corpus inscriptionum Latinarum*, Berlin.

ILLRP : *Inscriptiones Latinae liberae Rei publicae*. Curavit Atilius Degrassi, vol. II (1963), Florence.

ILS : *Inscriptiones Latinae selectae*, Berlin.

Aberson, M. (1994) : *Temples votifs et butin de guerre dans la Rome républicaine*, Bibliotheca Helvetica Romana XXVI, Rome.

Bodei Giglioni, G. (1977) : « *Pecunia fanatica*. L'incidenza economica dei templi laziali », *Rivista storica italiana*, 89, p. 33-76.

Brunaux, J.-L., éd. (1991) : *Les sanctuaires celtiques et leurs rapports avec le monde méditerranéen*, Actes du Colloque de St-Riquier (9 au 11 novembre 1990), Dossiers de protohistoire, 3, Paris.

Daremberg Ch. et E. Saglio, éd. (1877-1919) : *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, Paris.

Dondin-Payre, M. et M.-Th. Raepsaet-Charlier, éd. (2006) : *Sanctuaires, pratiques cultuelles et territoires civiques dans l'Occident romain*, Bruxelles.

Frei-Stolba, R. (1992) : *Leges municipales. Untersuchung zu den Stadtrechten in historischer Sicht*, Thèse d'habilitation de l'Université de Berne (non publiée).

Giovannini, A. (s. p.) : "Die *Tabula Heracleensis*. Neue Interpretationen und Perspektiven. II : Die Munizipalgesetze", s. p. (à paraître sans doute en 2008).

Humbert, M. (1993) : *Municipium et ciuitas sine suffragium. L'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*, Rome.

Humbert, M. (1994) : *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Paris.

Jordan, H. (1879) : *Kritische Beiträge zur Geschichte der lateinischen Sprache*, Berlin.

Laffi, U. (1977) : « *La lex aedis Furfensis* », *La cultura italica. Atti del Convegno della Società Italiana di Glottologia, Pisa, 19 e 20 dicembre 1977*, Pise, p. 121-144.

Pleket, H. V., éd. (1958) : *The Greek Inscriptions in the Rijksmuseum van Oudheden at Leyden*, Leyde.

Rey-Vodoz, V. (1991) : "Les offrandes dans les sanctuaires gallo-romains", in : Brunaux 1991, p. 215-220.

Rey-Vodoz, V. (2006) : "Offrandes et rituels votifs", in : Dondin-Payre & Raepsaet-Charlier 2006, p. 219-238.

Rix, H. (2002) : *Sabellische Texte. Die Texte des Oskischen, Umbrischen und Südpikenischen*, Heidelberg.

- Ruggiero, E. de (1894) :** *Dizionario epigrafico di antichità romane*, vol. I, Rome.
- Tarpin, M. (2002) :** *Vici et pagi dans l'Occident romain*, Rome.
- Untermann, J. (2000) :** *Wörterbuch des Oskisch-Umbrischen*, Heidelberg.
- Haepferen, Fr. van (2002) :** *Le collège pontifical (3^{ème} s. a.C.-4^{ème} s. p.C.)*. *Contribution à l'étude de la religion publique romaine*, Bruxelles-Rome.
- Vetter, E. (1953) :** *Handbuch der italischen Dialekte*, Heidelberg.
- Veyne, P. (2000) :** "Inviter les dieux, sacrifier, banqueter : quelques nuances de la religiosité gréco-romaine", *Annales. Histoire, sciences sociales*, 55, 1, p. 3-42.
- Wachter, R. (1987) :** *Altlateinische Inschriften. Sprachliche und epigraphische Untersuchungen zu den Dokumenten bis etwa 150 v.Chr.*, Berne-Francfort-sur-le-Main-New York-Paris.
- Wenger, L. (1953) :** *Die Quellen des römischen Rechts*, Vienne.
- Wissowa, G. [1912] 1971 :** *Religion und Kultus der Römer*, Munich.

Référence de l'article :

Aberson, M. : « Le statut de l'offrande : entre pratiques « gauloises » et « romaines » de dédicace des objets », in : **Dalaison, J., éd. :** *Espaces et pouvoirs dans l'Antiquité de l'Anatolie à la Gaule. Hommages à Bernard Rémy*. Cahiers du CRHIPA n° 11, Grenoble 2007, p. 35-47.

N.B. La pagination qui figure sur le tiré-à-part électronique (format pdf) n'est pas celle de l'ouvrage. Je n'ai malheureusement pas pu la modifier sur le document que l'on m'a fourni. La pagination correcte est celle qui est indiquée ci-dessus (p. 35-47).

Corrigendum : à la note n° 30, il faut lire :

³⁰ Connue par deux exemplaires épigraphiques dont la teneur est très semblable, *CIL*, I², 366 et 2872 (voir aussi Wachter 1987, p. 426-432) l. 1-13 : *honce loucom / nequ(i)s uiolatod / neque exuehito neque / exferto quod louci / siet neque cedito, / nesei quo die res deina / anua fiet ; eod die quod rei dinai / cau[s]a [f]iat sine / dolo ced(e)re / [l]iceto (...)*. – "Ce bois sacré, que nul ne le profane, n'en fasse sortir ni n'emmène quoi que ce soit qui appartienne au bois sacré et n'y procède à aucune coupe, sauf au jour de la cérémonie annuelle ; ce jour, pour autant que cela se fasse pour la cérémonie, qu'il soit licite d'y procéder à des coupes." (je donne ici le texte de *CIL*, I², 366, le plus complet pour le passage qui nous intéresse).

[Merci à R. Wachter de m'avoir signalé cette erreur.]

Tableau récapitulatif :	délimitation du <i>templum</i>	réparations entretien	transfert de la valeur sacrée	interdiction de toucher aux offrandes	attribution des peaux	<i>magmen -tum</i>	dons : <i>eadem lex quae arae est</i>	référence à la loi du temple de Diane sur l'Aventin	sanc-tions	divers
Luceria (<i>lucus</i>) <i>ILS</i> , 4912 ; <i>ILLRP</i> , 504									oui	interdiction de souillure
" <i>Tabula Veliterna</i> " Vetter 1953, n° 222		implicite-ment ?	implicite-ment ?	semble-t-il					semble-t-il	1)
Spolète (<i>lucus</i>) <i>ILS</i> , 4911 ; <i>ILLRP</i> , 505		implicite-ment ?	implicite-ment ?	oui					oui	2)
<i>Furfo</i> <i>ILS</i> , 4906 ; <i>ILLRP</i> , 508	oui	oui	oui	oui	oui				oui	
Narbonne (autel) <i>ILS</i> , 112	oui	oui				oui	oui	oui		
Salone (autel) <i>ILS</i> , 4907	oui					oui		oui		
Rimini <i>CIL</i> , XI, 361								oui		
Mactar (statue de Diane) <i>ILS</i> , 4908	?	sous certaines conditions	implicite-ment	en principe					oui	3)
Carpi (autel) <i>ILS</i> , 4909		oui								autorisation de faire des sacrifices
Brixia (inscr. lacunaire) <i>ILS</i> , 4910	?	?	oui	?	?	?		?	?	passages lacunaires
Rome <i>ILS</i> , 4914	oui									
Rome <i>ILS</i> , 4915				oui						
Rome <i>ILS</i> , 4916										tarif de sacrifices

- 1) Possibilité de toucher aux offrandes avec l'assentiment de l'Assemblée du peuple (*toticu couehriu sepu*) (?).
- 2) Possibilité d'intervenir sur le site le jour de la cérémonie annuelle du dieu.
- 3) Défense d'oblitérer le site par des constructions ou des plantations ; obligation de procéder à des sacrifices annuels.